

BGer 9C 680/2023 vom 1. Mai 2024

Bundesgericht, 2024-05-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_680_2023

FR: TF 9C 680/2023 du 1 mai 2024

IT: TF 9C 680/2023 del 1 maggio 2024

Regeste

Assurance vieillesse et survivants (reconsidération; décision d'irrecevabilité) | Assurance-vieillesse et survivants

Erwägungen

E. 1

Conformément à l' art. 54 al. 1 LTF , le présent arrêt sera rendu en français, langue de l'arrêt attaqué, même si le recours a été libellé en italien, comme l'autorise l' art. 42 al. 1 LTF .

E. 2

Le recours en matière de droit public (au sens des art. 82 ss LTF) peut être formé pour violation du droit (circonscrit par les art. 95 et 96 LTF). Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF). Il n'est limité ni par l'argumentation de la partie recourante ni par la motivation de l'autorité précédente. Il statue sur la base des faits établis par cette dernière (art. 105 al. 1 LTF). Cependant, il peut rectifier les faits ou les compléter d'office s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF). Le recourant ne peut critiquer les faits que s'ils ont été constatés de façon manifestement inexacte ou contraire au droit et si la correction d'un tel vice peut influencer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF).

E. 3

Est litigieux le point de savoir si la juridiction de première instance pouvait déclarer irrecevable le recours interjeté par l'assuré devant elle.

E. 4.1

L'autorité précédente a rappelé que la décision du 14 mars 2018 - non contestée - était entrée en force. Elle a relevé que le recourant ne se prévalait d'aucun motif de révision au sens de l' art. 53 al. 1 LPGA et expliqué que, selon l' art. 53 al. 2 LPGA , personne ne pouvait forcer une administration ou un assureur à reconsidérer une décision. Elle a par ailleurs constaté que la décision sur opposition du 14 octobre 2021 confirmait celle du 13 avril 2021 qui constituait sans conteste un refus d'entrer en matière sur la demande de reconsidération de la décision initiale du 14 mars 2018. Elle a dès lors considéré que la décision administrative litigieuse ne pouvait être comprise que comme un refus d'entrer en matière sur une demande de reconsidération de l'assuré et que le recours formé contre un tel acte devait être déclaré irrecevable.

E. 4.2

Le recourant fait grief au Tribunal administratif fédéral d'avoir violé son droit d'être entendu en ne répondant pas à son argumentation relative à la violation par l'intimée de l' art. 33bis

LAVS . Il semble par ailleurs lui reprocher d'avoir contrevenu à l' art. 53 al. 2 LPGA en déclarant le recours contre la décision sur opposition du 14 octobre 2021 irrecevable sans avoir examiné si la décision en question remplissait bien toutes les conditions d'un refus d'entrer en matière sur une demande de reconsidération.

E. 4.3

Le recours de l'assuré est manifestement infondé dans la mesure où ses griefs sont recevables. Il peut en conséquence être rejeté selon la procédure simplifiée de l' art. 109 al. 2 let. a LTF . En effet, le tribunal de première instance a constaté de façon à lier le Tribunal fédéral (cf. consid. 1 supra) que la décision administrative litigieuse était en l'espèce une décision refusant d'entrer en matière sur la demande du recourant de reconsidérer la décision du 14 mars 2018. Il a expliqué que personne ne pouvait forcer une administration à reconsidérer l'une de ses décisions, même si celle-ci était manifestement erronée et si sa rectification revêtait une importance notable, de sorte qu'une décision refusant expressément d'entrer en matière sur une demande de reconsidération ne pouvait pas faire l'objet d'un contrôle en justice et qu'un recours dirigé contre une telle décision devait de toute façon être déclaré irrecevable (cf. art. 53 al. 2 LPGA ; voir aussi ATF 133 V 50 consid. 4.1; 119 V 475 consid. 1b/cc; 117 V 8 consid. 2a; arrêt 8C_866/2009 du 27 avril 2010 consid. 2). D'ailleurs, il a déjà été jugé que le refus d'entrer en matière sur une demande de reconsidération était compatible avec la garantie d'un droit à un recours effectif devant une autorité judiciaire (cf. arrêt 8C_866/2009 cité consid. 3.3). L'autorité précédente a déduit de ce qui précède que le recours de l'assuré contre la décision administrative litigieuse n'était pas recevable. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les griefs du recourant dès lors que ceux-ci portent essentiellement sur des questions matérielles en lien avec la nature de la décision administrative et pas avec le caractère recevable de l'arrêt attaqué. On ajoutera dans ce contexte que, dans la mesure où le point de savoir si l'intimée a violé l' art. 33bis LAVS , est une question matérielle, on ne saurait valablement reprocher à l'autorité précédente d'avoir violé le droit d'être entendu du recourant en n'y répondant pas.

E. 5

Vu l'issue du litige, l'assuré supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.